



Avis aux exportateurs des algues brutes et d'agar-agar

Il est porté à la connaissance des exportateurs des algues brutes et de l'agar agar que la Commission de répartition des contingents d'exportation desdits produits, composée des représentants des Ministères chargés du Commerce Extérieur, de la Pêche Maritime et de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects ainsi que l'Institut National de la Recherche Halieutique, a retenu au titre de la campagne 2015-2016 la répartition précisée ci-dessous.

1. Algues Brutes

1.1. Gelidium (colagar/aligel)

1.1.1. Anciens exportateurs

NOM OU RAISON SOCIALE	Quantité demandée (en tonnes)		Quantités d'algues brutes accordées (en tonnes)
	Gelidium	Colagar ou aligel	
STE AL JEFAS	320	-	231,60
STE IDDER.TIT	300	-	152,29
STE BIOTERRA	200	-	108,40
STE SAHARA SEAWEED	200	-	46,44
STE DE SERVICE MAZAGAN	200	-	33,12
STE UNIVERS ALGUE	130	-	33,12
STE LOJJAH	400	-	33,12
SBE DINASSOUR SARL	90	-	26,01
COOPERATIVE "ALFORSAN" DE PM	120	-	18,80
COOPERATIVE "NOUR" à Oulad El Ghoubane	100	-	18,80
STE INTER SEAWEED SARL	300	-	18,80
STE MRAIZIKA SARL	60	-	18,80
Coopérative Sud des ALGUES MARINES	600	-	8,79
Coopérative des algues marines Nasr	30	-	8,79
Coopérative. Al Mouilha pour la pêche	90	-	8,79
Coopérative. Almohite des Ramasseurs des AM	120	-	8,79
Coopérative. Doukkala des produits de la mer	100	-	8,79
Société Tit Export	24	-	8,79
Société Biomaral	11	-	8,79
Société Algas	120	-	8,79
STE Albio (1)	-	2000	123,94
STE Inter atlantique (1)	400	-	108,28
STE Trade Algae (1)	250	-	40,19
STE Seashore (1)	300	-	33,12
STE El Jiha (1)	700	-	33,12
Groupement Saharien des algues maritimes (2)	500	-	8,79
Total			1157,06

Conditions particulières d'attribution :

- (1) Contingent accordé sous réserve du règlement de l'infraction aux dispositions du Dahir portant Loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que *modifié et complété*
- (2) Contingent accordé sous réserve de la présentation de l'attestation CNSS

1.1.2. Nouveaux exportateurs

NOM OU RAISON SOCIALE	Gelidium	Quantité accordée (en tonnes)
Ste Mismo Algues SARL	20	2,77
Cooperative El wafaa	100	2,77
Ste Hibaalgue	160	2,77
Ste Algue Sari SARL	200	2,77
Coopérative Lahdida de Pêche Artisanale	90	2,77
Ste Aymlal Service	120	2,77
Ste Moulay Abdellah Asmak	30	2,77
Ste Jazira	200	2,77
Ste Naribig SARL AU	30	2,77
Ste Biraka MER SARL	50	2,77
Coopérative AL atlassia	90	2,77
Coopérative Al Ghanmia	90	2,77
Ste Bila Algue	100	2,77
Coopérative Annajah de collecte et commercialisation d'algues marines	120	2,77
Ste Idhem Algue SARL	20	2,77
Ste JorfAsmak	30	2,77
Ste Amine Imane SARL	140	2,77
Ste SIZ	130	2,77
Ste Hamza Algue	90	2,77
Coopérative Houitat Sidi abed	30	2,77
Ste Dinane Algue Marine (1)	120	2,77
Sté Algamid s.a.r.l AU (2)		2,77
Total		60,94

Conditions particulières d'attribution :

(1) Contingent accordé sous réserve du règlement de l'infraction aux dispositions du Dahir portant Loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que *modifié et complété*

(2) Contingent accordé sous réserve de présenter l'attestation de régularité fiscale

1.1.3. Entités non retenues

NOM OU RAISON SOCIALE	RAISON DE LA NON ATTRIBUTION
Coopérative Hassania	Le Secrétaire Général et le Trésorier de la coopérative sont des responsables des sociétés anciennes ayant bénéficié de contingent d'exportation (Sociétés Bioterra et Mazagan Services)
Ste Saad Algue Marines	Le responsable de la société est président de la Coopérative Doukkala des produits de la mer
Ste Algue Chebi	Le responsable de la société est président de la Coopérative Al Mouilha pour la pêche
Coopérative Sidi Daoui	Le demandeur n'a pas déposé la liste des membres de la coopérative et de son Bureau
Ste Chama Algues Marines SARL AU	Le responsable de la société est président de la Coopérative « Nour »
Ste Khabbar Trade SARL AU	Le statut de la société présenté dans le dossier administratif ne mentionne pas d'activité relative aux algues marines
Ste El Moustaine Algue SARL	Le responsable de la société est président de la Coopérative. "ALFORSAN"

2. Gigartina

2.1. Entités retenues

Nom ou raison sociale	Quantités demandées (en tonnes)	Quantité d'algues brutes accordées (en tonnes)
STE NJM TRADING	250	184,80
STE SEPROC	200	97,67
STE COASTAL BIOLOGICAL	100	17,52
Total		300,00

2.2. Entités non-retenues

NOM OU RAISON SOCIALE	RAISON DE LA NON ATTRIBUTION
Ste Green Beach Service	Le responsable de la société est un associé à la société Hamza Algue

3. Agar-agar

NOM OU RAISON SOCIALE	Quantités demandées (en tonnes)	Quantités accordées (en tonnes)
Ste Setexam	805	772
Ste geAlnas Maroc SARL AU (1)	100	33
Total		805

Conditions particulières d'attribution :

(1) Contingent accordé sous réserve de :

- a. présentation de la documentation réglementaire (agrément, autorisation sur le plan sanitaire), de conformité industrielle des produits et de sécurité sanitaire à jour ;
- b. vérification des installations industrielles, de leur conformité et opérationnalité par une commission interministérielle composée des représentants des Ministères chargés du Commerce Extérieur, de la Pêche Maritime, de l'Industrie et de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects ainsi que de l'Institut National de la Recherche Halieutique et de la Protection Civile et ce dans un dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis.

Il est à noter que les entités ayant bénéficié de contingent d'exportation au titre de la campagne 2015-2016 doivent respecter les conditions générales suivantes :

- 1) Acheter auprès des pêcheurs les quantités des algues marines dans la limite des contingents d'exportation accordés ;
- 2) Exporter la totalité du contingent avant le 30 juin 2016 ;

De même, la Commission de répartition susmentionnée informe les exportateurs qu'aucune licence d'exportation ne sera accordée pour les contingents attribués au titre des campagnes antérieures.

Rabat, le 24 août 2015